



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du TARN ET GARONNE

Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Président

N° Acte : 26VOI-3-5-20	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant Alignement de Voirie sur le domaine public communautaire – Parcelle B n° 683 – Chemin de l'Isle – VC 4 - Commune de Donzac	

Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),

VU la demande en date du 30 Juillet 2026 par laquelle Monsieur Gaël BOUSCAUD, géomètre expert, demeurant 47 Rue d'Inondation – 82 200 MOISSAC demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété riveraine cadastrée section B parcelle n° 683 à Donzac.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015

VU l'arrêté n° 26AD5-5-1-07 en date du 24 Avril 2026 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU l'état des lieux,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRÊTÉ

Article 1 - Alignement

L'alignement concernant la voie sus-mentionnée au droit de la Section B Parcelle n° 683 constituant la propriété du bénéficiaire est défini dans la demande d'alignement établit par Monsieur Gaël BOUSCAUD comme suit (cf plan) :

« Chemin de l'Isle – VC 4 »:

Considéré l'alignement selon :

- Le point 152 (borne OGE nouvelle) à 2m68 de l'axe de la voirie
- Le point 153 (borne OGE nouvelle) à 2m90 de l'axe de la voirie

Le présent alignement est repéré sans ambiguïté avec la position des limites et des sommets définis par le plan (cf annexe) .

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne représentée en rouge sur le plan joint aux présentes entre les points 152-153 en limite avec la voie communautaire dite VC4.

152-153= 56m42

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Donzac et dans la Communauté de Communes des Deux Rives.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALENCE D'AGEN, le 13 août 2026,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le Président, par délégation

Le Vice Président,

Eric DELFARIEL



Transmis en Préfecture le 14 août 2026,

Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le 14 août 2026,

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Donzac pour affichage et/ou publication ;

La Communauté de Communes des Deux Rives pour affichage et/ou publication ;

Pièce jointes :

Plan de bornage

Procès-verbal

AR Préfecture

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE - PARCELLE B N°683 - CHEMIN DE L'ISLE - VC 4 - COMMUNE DE DONZAC

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20260813-26VOI_3_5_20-AR

Numéro d'acte : 26VOI_3_5_20

Date de décision : 13/08/2026

Nature : ARRETES_REGLEMENTAIRES

Code matière : 3-5-4-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres
actes de gestion du domaine public /
alignement)

Fichier acte : 26VOI-3-5-20-DONZAC.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 14/08/2026 11:13:28

Date de réception de l'AR : 14/08/2026 11:13:57